

Le 9 septembre 2011

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
pour l'année témoin 2012
Réplique du RNCREQ aux commentaires du Transporteur à la DDI
Dossier : R-3777-2011**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du Transporteur du 2 septembre par laquelle il livre ses commentaires, notamment sur la demande d'intervention du RNCREQ, dans le dossier cité en rubrique.

Le RNCREQ soumet que les sujets qu'il entend traiter conformément à sa demande d'intervention sont pertinents dans le cadre du présent dossier. Il soumet également que la façon dont il entend traiter de ces sujets est pertinente et aidera la Régie à rendre une décision éclairée.

A cet égard, le RNCREQ est d'avis que les sujets à traiter dans un dossier tarifaire doivent inclure ceux proposés par le Transporteur, mais également les sujets qui préoccupent les intervenants ou qui permettent le suivi des dossiers antérieurs.

Dans le cas présent le RNCREQ considère que l'examen des mesures d'efficience et les indicateurs de performance doit se poursuivre afin de s'assurer que les indices fournis sont adéquat pour mettre en évidence la performance la plus récente du Transporteur.

Il y a lieu aussi d'examiner particulièrement l'indicateur sur la fiabilité où la performance du Transporteur est moins bonne que celle des participants au balisage.

Le RNCREQ considère également que l'évolution du tarif prévu doit être un sujet retenu puisque le tarif de transport a une incidence sur la rentabilité des transactions de revente

des surplus du Distributeur sur les marchés de court terme. Il en est de même pour les valeurs d'entretien et d'exploitation à considérer dans le calcul de l'allocation maximale du transporteur pour les ajouts au réseau puisque l'application de cette allocation se répercute éventuellement sur les tarifs de transport.

Par ailleurs, le RNCREQ a pris connaissance de la réplique d'UC, dans sa correspondance du 7 septembre, par laquelle elle répond aux commentaires du Transporteur. Le RNCREQ adhère aux propos de celle-ci portant sur la procédure requise par la Loi et la compétence exclusive de la Régie lui permettant de fixer les sujets d'intérêts dans un dossier.

Cependant, le RNCREQ souligne qu'il ne s'oppose pas à la procédure proposée mais soumet qu'elle ne doit pas mener à amputer la Régie de ses compétences.

D'autre part, le Transporteur propose à la Régie d'enjoindre des regroupements, notamment dans le cas des intervenants qu'il qualifie de « groupes environnementaux »

Quant à la participation éventuelle des groupes environnementaux à ce dossier, le Transporteur propose de reprendre l'approche retenue par la Régie lors du dossier tarifaire 2011, selon laquelle la participation de ces intéressés est limitée aux sujets non dévolus aux intervenants représentant les intérêts des principaux consommateurs d'électricité. Cette approche permet d'éviter les redondances et s'arrime à l'intérêt spécifique défendu par ces groupes, soit la protection de l'environnement et le développement durable.

Le Transporteur souligne à nouveau que ce dossier consiste principalement en une actualisation du coût du service. Avec égard, les demandes d'intervention produites par les groupes environnementaux ne contiennent pas de démonstration probante quant au lien entre leurs intérêts de nature environnementale et ce dossier principalement orienté sur des aspects de nature économique.

Avec égard, le RNCREQ est totalement en désaccord avec le Transporteur. En effet, il considère qu'il n'est pas souhaitable d'**imposer** un regroupement des intéressés. Il s'est maintes fois exprimé à ce sujet et réfère la Régie à ses propos dans ses correspondances du 8 septembre 2011 (R-3776-2011), 6 janvier 2011 (R-3748-2010) et 9 septembre 2010 (R-3738-2010).

Le RNCREQ défend ardemment la possibilité, pour les intervenants qui représentent l'intérêt public, de faire valoir leurs points de vue permettant à la Régie de prendre des décisions éclairées.

Si, a priori, le RNCREQ n'est pas réfractaire aux regroupements lorsqu'ils s'imposent naturellement par la parenté des positions défendues par les intervenants, il s'oppose

toujours à l'imposition de regroupements par « type d'intervenants ». Cette catégorisation demeure artificielle et empêche la défense de la mission des intervenants.

Le RNCREQ réaffirme son ouverture constante à envisager la concertation volontaire lorsqu'il y a communauté d'objectifs et de conclusions avec d'autres intervenants.

Le RNCREQ réitère enfin qu'il ne peut être réduit au qualificatif d'organisme environnemental. Le RNCREQ a maintes fois fait des représentations auprès de la Régie sur sa mission et les intérêts en matière de développement durable qu'il défend.

Le développement durable est un modèle de développement économique qui prend en considération les enjeux environnementaux et sociaux et qui s'inscrit dans une optique de long terme. Cette préoccupation inclut notamment la poursuite d'une tarification juste, équitable et socialement acceptable. Le RNCREQ soumet respectueusement que ces préoccupations dépassent et transcendent les considérations environnementales, et conséquemment, qu'il ne doit pas être réduit à cette seule sphère d'intérêts ni regroupé automatiquement avec des intervenants ayant des préoccupations environnementales.

En conséquence, le RNCREQ possède tout l'intérêt nécessaire pour se pencher sur les « aspects de nature économique » de la preuve. Les prétentions du Transporteur à l'effet que « *la participation de ces intéressés est limitée aux sujets non dévolus aux intervenants représentant les intérêts des principaux consommateurs d'électricité* » et que notre intervention devrait s'y limiter sont inacceptables. Le RNCREQ soutient qu'il n'y a pas d'intervenants de seconde zone et rappelle que son intérêt a maintes fois été reconnu de même que sa pertinence à traiter de sujets de nature économique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Philippe Bourke (RNCREQ)